

## Arrêt

n° 309 145 du 1<sup>er</sup> juillet 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Musaga, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez vécu à Musaga depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Burundi le 12 décembre 2015. Vous arrêtez ainsi vos études à l'âge de dix ans.

*En mai 2015, votre père, commerçant de pneus, est arrêté et accusé de fournir des pneus aux manifestants lors des manifestations contre le troisième mandat de X. Il est toutefois libéré au bout de quelques jours.*

*Le 11 décembre 2015, des policiers ainsi que des Imbonerakure se présentent à votre domicile. Avant que ces derniers pénètrent chez vous, votre père vous prend vous, votre frère ainsi que votre sœur, vous fait sortir par l'arrière de la maison et vous amène chez votre voisin W.N.. Votre père retourne ensuite au domicile familial retrouver votre mère restée seule à votre domicile. Suite à cet événement, vous n'avez plus de nouvelles de vos parents. Vous apprenez par la suite de W.N. que vos parents étaient membres du FNL.*

*Le lendemain, soit le 12 décembre 2015, votre voisin W.N. décide de prendre la route de l'exil avec sa famille, votre frère, votre sœur, et vous-même.*

*Le 14 décembre 2015, vous arrivez au Sud-Kivu, en République démocratique du Congo. Sur place, W.N. confie votre frère ainsi que votre sœur à un voisin burundais habitant au Congo, tandis que vous restez avec W. et sa famille.*

*Au bout de deux ans, soit en 2017, W. décide de continuer la route de l'exil, et vous prend avec. Vous partez alors avec W. et sa famille en Ouganda.*

*Peu de temps après, vous partez avec W. au Soudan, et y restez trois ans. Sa famille, quant à elle, reste en Ouganda.*

*En 2020, vous partez avec W. en Libye et y restez pendant plus d'un an.*

*En 2022, W. et vous-même quittez la Libye et arrivez en Italie. En Italie, vous perdez toutefois la trace de W., et par la même occasion, perdez contact avec votre frère et votre sœur restés au Congo. N'ayant toujours pas de nouvelles de W. après deux semaines, vous décidez de continuer le chemin seul vers la Belgique avec l'aide d'un passeur.*

*Le 18 juillet 2022, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le jour même.*

*À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. A la fin de votre entretien personnel du 10 mai 2023, vous avez cependant évoqué vos difficultés du fait de ne pas avoir été à l'école après vos 10 ans (NEP, p. 19). A ce propos, l'officier de protection a veillé au cours de votre entretien à reformuler les questions lorsque cela a été nécessaire et à éclaircir les confusions apparentes dans votre récit. Ni vous ni votre Conseil présent ce jour là n'avez constaté des problèmes particuliers de compréhension lors de cet entretien (NEP, p. 19).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, le Commissariat général (CGRA) ne peut s'empêcher de constater que vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'appuyer vos déclarations faites dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

Ainsi, à titre d'exemple, vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'attester, d'une part, votre identité, votre âge ainsi que votre nationalité. Or, compte tenu du fait que vous déclarez avoir vécu avec W.N. depuis votre fuite du Burundi à l'âge de 10 ans, et que ce dernier était, selon vos déclarations, toujours en contact avec le Burundi (cf. notes de l'entretien personnel du 15/05/2023 (NEP), p. 9), le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments tels qu'un acte de naissance, des documents d'identité concernant votre frère et votre sœur restés au Congo, ou tout autre document d'identité que vous auriez obtenu dans les divers pays dans lesquels vous avez séjourné depuis votre départ du Burundi. Relevons, par ailleurs, qu'un test médical a été effectué par le service des Tutelles en date du 28 juillet 2022 après que l'Office des étrangers ait émis un doute sur votre âge. Ce test a révélé que vous étiez en réalité âgé d'environ 20.8 ans au moment du test, avec un écart-type de 2.5 ans. Or, vous déclarez être né le 17 septembre 2005, et maintenez être né à cette même date lors de votre entretien personnel du 10 mai 2023. Ainsi, si vous maîtrisez le kirundi, et avez, lors de votre entretien personnel du 10 mai 2023, démontré au travers de vos déclarations une connaissance et un vécu au Burundi (NEP, pp. 4-5), votre identité ne peut être établie.

Pour suivre, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire concernant votre trajet effectué depuis votre fuite du pays en décembre 2015. Or, il convient tout de même de relever que vous avez vécu de 2015 à 2017 en République démocratique du Congo, de 2017 à 2020 au Soudan après être passé par l'Ouganda, et de 2020 à 2022 en Libye (cf. déclarations à l'Office des Etrangers du 24/11/2022).

Aucun document ne permettant d'établir votre identité ainsi que votre parcours depuis votre fuite du Burundi en décembre 2015, ces éléments ne reposent ainsi que sur vos déclarations. Or, concernant ces déclarations, le CGRA relève qu'elles sont à ce point lacunaires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, concernant votre trajet, le Commissariat général souligne tout d'abord le caractère non circonstancié de vos déclarations. À titre d'exemple, si vous expliquez avoir fui le Burundi en 2015 vers le Congo en compagnie de votre frère, de votre sœur, de votre voisin W.N. et de sa famille, vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer à qui W.N. a confié votre frère et votre sœur une fois arrivés en République démocratique du Congo, mis à part qu'il s'agissait d'un voisin burundais (NEP, p. 15). Par ailleurs, vous ne savez pas non plus où ce voisin burundais habitait. Or, dans la mesure où votre frère et votre sœur logeaient chez cette personne depuis votre arrivée au Congo en 2015, et que vous dites être resté au Congo jusque 2017, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre davantage de détails y relativ. Par ailleurs, vous expliquez avoir perdu contact avec eux depuis que vous avez perdu la trace de W.N. en Italie en 2022. Or, dans la mesure où vous étiez, selon vos déclarations, âgé de 17 ans lorsque vous êtes arrivé en Italie, le Commissariat général souligne qu'il est invraisemblable que vous comptiez toujours sur W.N. pour prendre contact avec votre frère et votre sœur.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations sont toutes aussi lacunaires concernant votre vie dans les différents pays dans lesquels vous avez séjourné. À titre d'exemple, concernant votre vie au Congo, vous indiquez ne pas avoir été à l'école (NEP, p. 15), n'avoir rencontré personne et ne pas vous être fait d'amis (NEP, p. 16). Or, soulignons encore une fois que vous y êtes tout de même resté deux ans. Lorsque l'Officier de protection vous demande alors comment vous occupiez vos journées, vous déclarez uniquement « on restait à la maison » (NEP, p. 16). Concernant les occupations de W.N., vous n'apportez pas plus de détails puisque vous déclarez que vous le voyiez « partir et revenir », mais ne saviez pas s'il travaillait (NEP, p. 15). Enfin, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pour quelles raisons, après deux ans, W.N. et sa famille décident de quitter le pays. Si vous indiquez que « ça n'allait plus », vous restez vague lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous entendez par là puisque vous déclarez simplement « comme il travaillait pas, ou personne ne travaillait là-bas, et que ça n'allait plus, la vie était difficile » (NEP, p. 16). Or, vous déclariez plus tôt ne pas savoir, justement, si W.N. travaillait ou non.

Concernant votre vie au Soudan, vos déclarations restent tout aussi inconsistantes et lacunaires puisque, encore une fois, vous déclarez n'avoir rien fait pendant ces trois ans passés au Soudan (NEP, pp. 16-17). Concernant l'occupation de W.N., vous indiquez cette fois qu'il était mécanicien et changeait des pneus, sans plus de détails (NEP, p. 16). Vous ne savez pas non plus pourquoi, au bout de ces trois ans, W.N. décide de partir avec vous en Libye. À cet égard, vous déclarez « moi il me disait 'on part', et je partais avec lui » (NEP, p. 17). Or, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas donner davantage d'informations sur les raisons de certains choix de vie de W.N..

Le constat reste le même pour votre séjour en Libye puisque vous n'apportez pas plus de détails, et déclarez simplement ne pas avoir travaillé (NEP, p. 17).

*Or, il convient de relever que vous y restez tout de même plus d'un an, et êtes alors âgé, selon vos déclarations, d'environ 16 ans. À ce stade, votre âge ne peut en aucun cas expliquer le caractère lacunaire de vos déclarations.*

*Pour finir, le Commissariat général relève également qu'alors que vous dites avoir vécu entre 2015 et 2022 avec W.N., vous ne fournissez que très peu d'information sur lui et sur les raisons de sa fuite du Burundi, puisque vous déclarez simplement « On est partis ensemble, mais je pense que c'est parce qu'il était dans le même groupe que mes parents. Il a vu ce qu'il s'était passé avec mes parents, et il a eu peur que la même chose se produise » (NEP, p. 16), démontrant qu'il ne s'agit en réalité que de simples suppositions. Le fait que vous ne sachiez pas donner davantage d'informations sur la personne de W.N. alors que vous dites avoir vécu avec lui pendant sept ans est tout à fait invraisemblable. Ainsi, rien n'indique que vous avez effectivement quitté le Burundi en 2015, et dans les circonstances décrites.*

*De ce qui précède, le Commissariat général relève que vos déclarations sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'elles ne permettent en aucun cas de tenir votre identité ainsi que votre parcours depuis votre fuite du Burundi pour établis. Par ailleurs, rien indique que vous avez effectivement quitté le Burundi en 2015 dans les circonstances que vous invoquez.*

**Ensuite,** vous déclarez craindre d'être tué en raison de ce que vos parents auraient subi au Burundi en 2015, soit leur disparition (cf. demande de renseignements Q. 13, p. 15). La crainte que vous nourrissez dans ce pays repose ainsi, d'une part, sur l'appartenance de vos parents au parti d'opposition FNL et, d'autre part, sur le rôle qu'aurait joué votre père dans les manifestations de 2015 en fournissant des pneus aux manifestants.

*Or, au vu de l'ancienneté de ces faits, se pose inévitablement la question de l'actualité de votre crainte. En effet, le CGRA relève tout d'abord que vous avez quitté le Burundi en décembre 2015 à l'âge de 10 ans, que vous n'y êtes plus jamais retourné depuis lors, et que vous n'avez plus aucun contact avec ce pays.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos craintes en cas de retour au Burundi ne sont qu'hypothétiques. De fait, concernant les circonstances de la disparition de vos parents en 2015, le Commissariat général ne peut davantage accorder de crédit à vos déclarations tant vos propos concernant ces éléments restent, à nouveau, vagues et inconsistants. De fait, interrogé à ce sujet, vous mentionnez, d'une part, que votre père avait d'abord été arrêté en mai 2015 car il était accusé d'avoir fourni des pneus aux manifestants (NEP, p. 11), et d'autre part, parlez de l'appartenance de vos parents au parti FNL (NEP, p. 7). Relevons aussi que dans la demande de renseignement envoyée en date du 15 mars 2023 (page 9), vous mentionnez une longue absence de votre père en 2015 mais précisez ne pas savoir s'il a été arrêté, caché ou libéré. Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous précisez que votre mère vous avait informé de l'arrestation de votre père (NEP, p. 11). En outre, lorsque l'Officier de protection vous demande pour quelles raisons la police ainsi que les Imbonerakure se sont présentés à votre domicile en décembre 2015, événement ayant précédé la disparition de vos parents, vous dites ne pas savoir (NEP, p. 13). Vous ajoutez ensuite que vous pensez que W.N. savait quelque chose sur les circonstances de leur disparition, mais qu'il ne vous a jamais rien raconté (NEP, p. 13). Or, dans la mesure où vous déclarez que W.N. était votre voisin au Burundi, qu'il connaissait bien vos parents, qu'il était également membre du FNL, et qu'il était encore en contact avec des personnes au Burundi (NEP, p. 9), le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que W. n'ait pas cherché à avoir davantage d'informations concernant ce qu'il était advenu de vos parents, et qu'il ne vous ait jamais fait part de ces informations entre 2015 et 2022. Les circonstances de la disparition de vos parents relève ainsi de la simple hypothèse.*

*Les circonstances de la disparition de vos parents n'étant qu'hypothétiques, votre crainte en cas de retour au Burundi du fait des opinions politiques alléguées de vos parents n'est inéluctablement qu'hypothétique. De fait, dans la mesure où vous déclarez ne rien savoir sur les circonstances de la disparition de vos parents, votre crainte en cas de retour ne repose que sur des hypothèses et ne peut être tenue pour établie.*

*Ce faisant, par vos déclarations et en l'absence de tout autre élément, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'actualité de vos craintes au Burundi, et que vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant des opinions politiques alléguées de vos parents. Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vos parents ont disparu*

*dans les circonstances que vous invoquez. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.*

***Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.***

*Tout d'abord, vous déclarez être d'ethnie tutsi. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour.*

*Ensuite, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politicisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (cf. demande de renseignements, Q. 5, p. 5 ; NEP, p. 7), et n'avez participé à aucune manifestation, que ce soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 8). Ainsi, quand bien même vos parents auraient effectivement disparu en 2015 du fait de leur appartenance au parti FNL (NEP, p. 7) et/ou du fait du rôle qu'aurait joué votre père en fournissant des pneus aux manifestants lors des manifestations contre le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA, il est invraisemblable que vous seriez assimilé à un opposant politique par vos autorités ou les Imbonerakure en cas de retour au Burundi. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

*Par ailleurs, dans la mesure où vous aviez, selon vos déclarations, 10 ans lorsque vous avez quitté le Burundi, et que cela fait maintenant huit ans que vous avez quitté votre pays, il est invraisemblable que vous soyez assimilé à un opposant politique par vos autorités pour ces raisons. Ainsi, le Commissariat général relève qu'aucun élément laisse penser que vous connaîtiez des problèmes pour ces raisons en cas de retour au Burundi.*

*Ainsi, de tout ce qui précède, le Commissariat général n'a aucune raison de croire qu'un risque de persécution existe à votre encontre en cas de retour dans votre pays. De ce qui précède, vous n'êtes parvenu à établir l'actualité de vos craintes au Burundi.*

***Par ailleurs, vous n'avez déposé aucun document dans le cadre de votre demande de protection internationale.***

***De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.***

*Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.*

*En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.*

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd’hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l’agenda national du président et à investir dans le pays.*

*Si d’un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d’autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l’empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d’opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d’opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l’Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n’a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d’avoir demandé une protection internationale ou d’avoir séjourné à l’étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l’aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s’accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l’air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l’immigration et de l’émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D’autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d’autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l’Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l’Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l’homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d’éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d’autres pays européens par voie aérienne.*

*D’ailleurs, la chef de mission de l’OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l’OE s’est rendue au Burundi dans le cadre d’une mission et a pu s’entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n’avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n’expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu’ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d’être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n’étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

*Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.*

*Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.*

*Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

***Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque plusieurs moyens de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que les mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie défenderesse (requête, page 22).

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », du 20 février 2010, disponible sur [www.ordomedic.be](http://www.ordomedic.be) ; un document intitulé « Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », du 14 octobre 2017, disponible sur [www.ordomedic.be](http://www.ordomedic.be) ; un document intitulé « Plateforme Mineurs en exil, L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur [www.mineursexil.be](http://www.mineursexil.be) ; un document intitulé « Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur [www.coe.int](http://www.coe.int) ; un document intitulé « Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur, 25 février 2016 », disponible sur : <https://www.hrw.org> ; un article intitulé, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ; un article intitulé, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ; un document intitulé « Au Burundi, un tenant de la ligne dure à la tête du gouvernement », de 19 septembre 2022.

Le 13 mai 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3 août 2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org> ; un document intitulé « Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi », septembre 2023 ; un document intitulé « Burundi : de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation », du 30 août 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.be>; un article intitulé, « Les droits humains au Burundi dans un contexte de trêve fragile », 6 juillet 2023, et disponible sur <https://www.lesoir.be>.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 4. Appréciation

##### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glissé-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités burundaises en raison de l'appartenance de ses parents au parti d'opposition FNL et au rôle que son père aurait joué en 2015 en fournissant des pneus aux manifestants opposés au troisième mandat présidentiel.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, il est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

4.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.7. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse fait le constat quant au fait que le requérant n'apporte aucune preuve objective quant à son identité, son âge et sa nationalité. Toutefois, il note à ce propos que sans pour autant en conclure que le requérant ne serait pas de nationalité burundaise, la partie défenderesse reconnaît cependant que le requérant est parvenu à démontrer à travers ses déclarations une connaissance et un vécu au Burundi. De même, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que le requérant s'est exprimé tout au long de sa demande de protection internationale en langue Kirundi ; langue nationale au Burundi.

Concernant encore son identité, le Conseil constate, sur la base du test médical effectué par le service des tutelles en date du 28 juillet 2022, que s'il est établi qu'au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant était majeur, qu'il appert par contre que lors de sa fuite du pays, il était encore très jeune pour son âge. Le Conseil relève en outre que dans son entretien, le requérant a fourni des explications crédibles sur les motifs pour lesquels il lui est extrêmement difficile d'obtenir des documents de son pays étant donné l'absence de contacts et la vie de nomade, commencée déjà à un très jeune âge.

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son identité, les explications avancées par le requérant à ce sujet en langue kirundi, achèvent de convaincre le Conseil.

4.8. S'agissant du parcours migratoire du requérant dans divers pays africains, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur son vécu dans ces pays, dès l'âge au moins de dix ans, n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse.

En effet, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante, qu'au vu du jeune âge du requérant durant ces années d'errance en Afrique, qu'il est plausible qu'il fasse preuve d'ignorance sur certains aspects de son récit, notamment sur la personne de (W.N.) ainsi que ses prises de décisions sur leur vie. Le Conseil note par ailleurs que le requérant n'était pas scolarisé durant toute cette période et qu'il avait peu de pouvoir sur les décisions devant être prises par son tuteur (W.N.).

A la lecture des déclarations du requérant lors de son entretien du 10 mai 2023, le Conseil constate que s'il subsiste des zones d'ombre dans les déclarations du requérant sur sa vie d'errance après sa fuite du Burundi, ce dernier s'est efforcé, dans ses mots, à donner des détails sur cette vie où il a été ballotté de pays en pays (dossier administratif/ pièce 7/ pages 14 à 16). Par ailleurs, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le requérant a tout de même été en mesure de donner des éléments de renseignement sur W.N., notamment l'identité de sa femme et de son enfant, ses occupations professionnelles et les motifs pour lesquels ils ont quitté les différents pays où ils ont séjourné (*ibidem*, pages 15 à 16).

Le Conseil note en outre que le requérant a précisé à plusieurs reprises le fait qu'il ne faisait qu'obéir aux décisions prises par W.N. ; ce qui d'ailleurs transparaît clairement de ses déclarations lors de son entretien (*ibidem*, pages 16 à 17).

4.9. S'agissant des problèmes ayant poussé le requérant à demander la protection internationale, le Conseil n'en fait pas la même lecture que la partie défenderesse.

D'emblée, le Conseil constate qu'il est établi qu'au moment de son départ du Burundi, le requérant était très jeune. Au vu des différentes déclarations du requérant, le Conseil tient pour établis ses propos quant aux circonstances de la disparitions de ses parents en 2015 suite à leur implication dans les manifestations contre le troisième mandat présidentiel de l'ancien président burundais. Le Conseil constate en outre que contrairement aux constatations faites par la partie défenderesse, le requérant s'est expliqué, dans ses mots et de façon spontanée, sur l'implication politique de ses parents pour un mouvement d'opposition ainsi que l'aide apportée par son père aux manifestants.

Le Conseil constate également que s'il existe des divergences entre les déclarations du requérant lors de son entretien et les éléments repris dans la demande de renseignement notamment sur l'arrestation de son père, il appert toutefois que le requérant est resté constant sur l'engagement politique de ses parents, ainsi que leur implication dans les manifestations de 2015 et le fait qu'après la visite domiciliaire des policiers et miliciens, il n'a plus revu du tout revu ses parents qui sont portés disparus depuis 2015.

Au vu du jeune âge du requérant au moment des faits et à ses déclarations crédibles au sujet des faits qu'il soutient avoir vécu, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi les déclarations du requérant à cet égard.

4.10. Enfin, s'agissant du fait que la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant sont anciens et que le requérant ne fait valoir aucun élément actuel par rapport à ses craintes en cas de retour, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il constate que les observateurs de la situation au Burundi « font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. ».

On peut encore lire dans ladite décision que « les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. En outre, le Conseil constate que le requérant a livré un récit cohérent et que ses déclarations ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.

4.12. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Le Conseil considère que la partie requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN